

## RAPPEL IMPORTANT aux DIRECTEURS

### Dispositions communes relatives à l'organisation des sorties scolaires Extraits de la circulaire N° 99-136

« Les autorisations de sorties scolaires sont délivrées après avoir vérifié que les conditions de sécurité sont respectées.

À cet effet, **l'autorité responsable de la délivrance de l'autorisation\*** doit veiller :

- aux conditions d'encadrement,
  - aux conditions de transport,
  - aux conditions d'accueil,
  - à la nature et aux conditions des activités pratiquées,
- selon les indications données par la présente circulaire (99-136).

\*Les sorties scolaires relèvent de trois catégories :

- 1ère catégorie :

**Les sorties scolaires régulières**, correspondant aux enseignements réguliers, inscrits à l'emploi du temps et nécessitant un déplacement hors de l'école.

Ces sorties sont autorisées par le directeur d'école.

- 2ème catégorie :

**Les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée**, correspondant à des activités d'enseignement sous des formes différentes et dans des lieux offrant des ressources naturelles et culturelles, même organisées sur plusieurs journées consécutives sans hébergement, relèvent de cette catégorie.

**Ces sorties sont autorisées par le directeur d'école.**

- 3ème catégorie :

**Les sorties scolaires avec nuitée(s)**, qui permettent de dispenser les enseignements, conformément aux programmes de l'école, et de mettre en oeuvre des activités dans d'autres lieux et selon d'autres conditions de vie.

**Ces sorties sont autorisées par l'inspecteur d'académie,**  
directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

**La demande d'autorisation est constituée d'un dossier comprenant :**

- **la demande d'autorisation annexe 1 ou annexe 1 bis** pour une sortie régulière ou occasionnelle sans nuitée,

ou la demande d'autorisation annexe 2 pour une sortie scolaire avec nuitée(s),

- **la fiche d'information sur le transport annexe 3,**

et les pièces administratives précisées dans ces annexes, le cas échéant. »

**Ce dossier doit être nécessairement complet et conservé par l'autorité qui délivre l'autorisation !**